

M. **Allenspach** présente au nom de la commission le rapport écrit suivant:

Le Parlement du canton du Jura a décidé, le 31 mai 1990, de déposer une initiative cantonale.

Au Parlement, les motifs suivants ont notamment été exposés à l'appui de l'initiative:

L'obligation faite aux handicapés physiques ou mentaux de payer la taxe militaire est injuste. Elle est contraire au principe constitutionnel selon lequel toutes les Suissesses et tous les Suisses sont égaux devant la loi. Ceux qui deviennent conseiller fédéral, pasteur, médecin, infirmier, gérant d'un hôpital ou employé CFF et qui jouissent d'une excellente santé peuvent décider de ne pas faire de service militaire, et ils sont exonérés de la taxe militaire. Mais ces professions, ils les ont choisies librement, alors qu'on ne choisit nullement d'être malade ou handicapé.

Considérations de la commission

La commission prend acte du fait que, selon les statistiques de l'AI, notre pays compte 27 000 invalides de sexe masculin âgés de 20 à 50 ans. A l'heure actuelle, 18 000 d'entre eux sont déjà exonérés de la taxe militaire. Aux termes de l'article 4, 1er alinéa, lettre a, de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire, «est exonéré de la taxe celui qui, au cours de l'année d'assujettissement, est incapable, en raison d'infirmités du corps ou de l'esprit, de subvenir par son travail aux dépenses indispensables à son entretien et à celui de sa famille, n'a pas une fortune suffisante à cet effet ...» Pour les handicapés ayant une famille, cette limite de revenu est fixée à environ 70 000 francs dans le canton de Berne, par exemple. Si la personne handicapée ne bénéficie que d'une rente d'invalidité ou d'une autre rente, par exemple de l'assurance militaire, elle est de toute manière exonérée de la taxe militaire, étant donné que ces rentes ne sont pas considérées comme un revenu assujéti à la taxe. Si on supprimait totalement la taxe militaire pour les invalides, quelque 9000 handicapés supplémentaires en seraient exonérés. Il en résulterait une perte de gain d'environ 3 à 4 millions de francs. La commission estime que le moment est venu de procéder à une modification de la législation afin que toutes les personnes handicapées soient exonérées de la taxe militaire.

Antrag der Kommission

Einstimmig mit 18 Stimmen und ohne Enthaltungen beantragt die Kommission, der Standesinitiative sei Folge zu geben und der Bundesrat sei zu beauftragen, innert eines Jahres eine entsprechende Gesetzesänderung vorzuschlagen.

Proposition de la commission

A l'unanimité, par 18 voix sans abstentions, la commission propose de donner suite à l'initiative cantonale et de charger le Conseil fédéral de présenter en l'espace d'une année une modification de la législation.

Angenommen – Adopté

91.011

Zolltarif. Aenderung Tarif des douanes. Modification

Botschaft und Gesetzentwurf vom 13. Februar 1991 (BBl I 1140)
Message et projet de loi du 13 février 1991 (FF I 1092)
Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

Herr **Oehler** unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht:

Nach Artikel 1 Absatz 1 des Zolltarifgesetzes vom 9. Oktober 1986 müssen grundsätzlich alle Waren, die über die schweizerische Zollgrenze eingeführt werden, verzollt werden. Davon betroffen sind auch – sofern keine Ausnahmen bestehen – Vorprodukte (Rohstoffe), die von der schweizerischen Industrie zur Verarbeitung eingeführt werden.

Die Europäischen Gemeinschaften können ganz allgemein Zollaussetzungen für bestimmte Waren, insbesondere für Vorprodukte für die verarbeitende Industrie, beschliessen. Werden solche Massnahmen von den EG beschlossen, kann die dort ansässige verarbeitende Industrie solche Produkte günstiger beziehen als die schweizerische Konkurrenz.

Gemäss der gegenwärtig gültigen Regelung kann die Schweiz im Vergleich zu Zollaussetzungen nur dauerhafte Zollsenkungen vornehmen, womit die Möglichkeit fehlt, auf Aenderungen der Wirtschaftslage flexibel zu reagieren. Die entsprechenden Artikel betreffend Zollsenkungen können überdies nur in einer allgemeinen Notlage oder bei ausserordentlichen Verhältnissen in den Beziehungen zum Ausland angewendet werden.

Nationalrat R. Mauch wies in der Motion vom 8. Februar 1990 auf diese unbefriedigende Situation hin und schlug vor, Artikel 4 Absatz 3 ZTG in dem Sinne zu ergänzen, dass der Bundesrat ermächtigt wird, Zollansätze auch befristet auszusetzen. Um Wettbewerbsnachteile zu beseitigen oder zu mildern, soll der Bundesrat die Kompetenz erhalten, nicht nur die von den EG beschlossenen Zollaussetzungen nachzuvollziehen, sondern auch von sich aus bestimmte Massnahmen anzuordnen.

Eine genaue Liste der für Zollaussetzungen in Frage kommenden Waren lässt sich nicht erstellen. Es dürfte sich jedoch insbesondere um Vorprodukte (Kap. 25-81 des schweizerischen Zolltarifs) handeln. Auf die Erhebung der Zölle soll nur vorübergehend verzichtet werden. Der Bundesrat wird periodisch überprüfen, ob die Voraussetzungen, die zur Zollaussetzung geführt haben, noch gegeben sind.

Die finanziellen Auswirkungen der Zollaussetzungen hängen davon ab, wie oft von dieser Kompetenz Gebrauch gemacht wird. Gemäss Bundesrat soll es sich allerdings nicht um Millionenbeträge handeln.

Die beantragten Massnahmen werden keine Auswirkungen auf den Personalbestand haben.

M. **Oehler** présente au nom de la commission le rapport écrit suivant:

Selon l'article 1, alinéa 1 de la loi sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986, toute marchandise importée doit en principe être dédouanée. Cette règle s'applique aussi, lorsqu'aucune exception n'est prévue, aux produits de base (matières premières) importés par l'industrie suisse en vue de leur transformation. Les Communautés européennes connaissent, de façon générale, le régime de la suspension des droits de douane pour certaines marchandises, notamment pour les produits de base destinés à l'industrie de transformation. Une telle suspension permet aux industries qui en bénéficient d'importer les matières premières à de meilleures conditions que leurs concurrentes suisses. Sous le régime actuel, la Suisse ne peut procéder qu'à des baisses durables de tarifs. Com-

paré à la suspension de droits, ce type de mesure ne permet pas de réagir promptement aux fluctuations économiques. De plus, les articles concernant les abaissements tarifaires ne peuvent s'appliquer que dans une situation générale de crise ou dans des circonstances extraordinaires touchant les relations avec l'étranger.

Dans sa motion du 8 février 1990, le conseiller national R. Mauch souligne le caractère insatisfaisant de cet état de choses et propose de compléter l'article 4, alinéa 3 de la loi, de manière à habiliter le Conseil fédéral à abaisser temporairement les tarifs douaniers. Afin d'éviter ou d'atténuer des désavantages concurrentiels, le gouvernement doit avoir la compétence, non seulement de procéder à des suspensions de droits, à l'instar des CE, mais aussi d'ordonner de son propre chef des mesures de politique commerciale.

S'il est impossible de dresser une liste exacte des marchandises que pourraient bénéficier d'une suspension de droits, on peut néanmoins dire qu'une telle mesure devrait s'appliquer avant tout à des produits de base (chap. 25-81 du tarif des douanes). Une telle suspension ne sera d'ailleurs que temporaire. Le Conseil fédéral vérifiera périodiquement que les circonstances qui ont donné lieu à la suspension sont toujours présentes.

L'impact financier de telles suspensions dépendra de l'usage qui sera fait de cette compétence. Le Conseil fédéral estime cependant que les montants ne devraient guère se chiffrer par millions. Pour le reste, ces mesures n'auront aucune conséquence sur l'effectif du personnel.

Antrag der Kommission

Die einstimmige Kommission beantragt Ihnen, auf die Vorlage einzutreten und der Aenderung des Zolltarifgesetzes zuzustimmen.

Proposition de la commission

La commission unanime propose d'entrer en matière et d'approuver la modification proposée du tarif des douanes.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen

Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Ziff. I, II

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Titre et préambule, ch. I, II

Proposition de la commission

Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfes

106 Stimmen
(Einstimmigkeit)

Abschreibung – Classement

Antrag des Bundesrates

Abschreiben des parlamentarischen Vorstosses
gemäss Seite 1 der Botschaft

Proposition du Conseil fédéral

Classer l'intervention parlementaire
selon la page 1 du message

Angenommen – Adopté

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

89.067

Gegen Missbräuche der Fortpflanzungs- und Gentechnologie beim Menschen. Volksinitiative

Contre l'application abusive des techniques de reproduction et de manipulation génétique à l'espèce humaine. Initiative populaire

Fortsetzung – Suite

Siehe Seite 619 hiervor – Voir page 619 ci-devant

Beschluss des Ständerates vom 11. Juni 1991

Décision du Conseil des Etats du 11 juin 1991

Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

Antrag der Kommission

Die Frist zur Behandlung der Volksinitiative «gegen Missbräuche der Fortpflanzungs- und Gentechnologie beim Menschen» wird gestützt auf Artikel 27 Absatz 5bis des Geschäftsverkehrsgesetzes um ein Jahr bis 12. April 1992 verlängert.

Schriftliche Begründung

Gemäss Beschluss des Ständerates vom 11. Juni 1991 gibt es keine Differenz mehr zwischen den beiden Räten, und so kann die Schlussabstimmung schon in dieser Session stattfinden. Die Fristverlängerung ist aber trotzdem nötig, weil die Frist in der Zwischenzeit abgelaufen ist.

Die Kommission stellt deswegen dem Nationalrat den Antrag, der Fristverlängerung des Ständerates zuzustimmen.

Proposition de la commission

Le délai fixé pour l'examen de l'initiative populaire «contre l'application abusive des techniques de reproduction et de manipulation génétique à l'espèce humaine» est prorogé d'un an, soit jusqu'au 12 avril 1992 en vertu de l'article 27, alinéa 5bis, de la loi sur les rapports entre les conseils.

Développement par écrit

Selon la décision du Conseil des Etats du 11 juin 1991 il n'y a plus de divergences entre les conseils. Ainsi, le vote final peut avoir lieu déjà durant cette session.

La prolongation du délai est malgré tout nécessaire car le délai a expiré entre-temps.

Pour cette raison, la commission fait la proposition au Conseil national d'adhérer à la décision du Conseil des Etats concernant la prorogation du délai.

Angenommen – Adopté

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

89.051

Patentgesetz. Aenderung Loi sur les brevets. Révision

Botschaft und Gesetzentwurf vom 16. August 1989 (BBl III 232)

Message et projet de loi du 16 août 1989 (FF III 233)

Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

Herr **Darbellay** unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht:

Den Anstoss zur Teilrevision des Patentgesetzes gab die Motion Auer (86.582), mit welcher der Bundesrat eingeladen wurde, einen Patentschutz auch für Erfindungen auf dem Ge-

Zolltarif. Aenderung

Tarif des douanes. Modification

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Sommersession
Session	Session d'été
Sessione	Sessione estiva
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	91.011
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	21.06.1991 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1287-1288
Page	
Pagina	
Ref. No	20 020 014

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.